



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018**

COMMUNE DE GARDANNE

Convoqué le vendredi 14 décembre 2018

Président de séance : Monsieur le Maire  
Secrétaire de séance : Monsieur Anthony Pontet

**OBJET :**  
**AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER L'AVENANT N° 1 A LA**  
**CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA COMPETENCE "EAUX**  
**PLUVIALES" DE LA COMMUNE DE GARDANNE TRANSFEREE AU**  
**1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

MEI Roger  
PRIMO Yveline  
LA PIANA Jean-Marc  
PONA Valérie ..... Procuration  
BASTIDE Bernard  
NERINI Nathalie  
MENFI Joseph (dit Jeannot)  
ARNAL Jocelyne  
PORCEDO Guy  
MASINI Jocelyne  
PONTET Anthony ..... Procuration à partir de la question n° 02  
LAFORGIA Christine  
JORDA Claude  
GUIDINI-SOUCHE Johanne ..... Procuration  
PARDO Bernard  
KADRI Zahia  
PARLANI René  
IDDIR Chérifa  
TOUAT Didier ..... Procuration  
SEMENZIN Véronique ..... Procuration  
BRONDINO Maurice  
GAMECHE Samia  
VIRZI Antoine  
BUSCA-VOLLAIRE Céline ..... Absente  
BAGNIS Alain  
MUSSO Alice  
SBODIO Claude  
GARELLA Jean-Brice ..... Procuration  
MARTINEZ Karine ..... Procuration  
RIGAUD Hervé  
AMIC Bruno ..... Procuration jusqu'à la question n° 10  
APOTHELOZ Brigitte  
BALDO Antonio  
BLANGERO Maryse ..... Absente  
LEPOITTEVIN Clément ..... Absent

Nombre total de conseillers : 35

Présents à la séance : 25 jusqu'à la question 02, puis 24 jusqu'à la question n° 10, puis 25  
à partir de la question n° 11

Nombre de pouvoirs : 07 jusqu'à la question n° 02, puis 08 jusqu'à la question n° 10, puis 07  
à partir de la question n° 11

Absents à la séance : 03

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu la délibération n°FAG131-3150/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 Décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune de Gardanne,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Décembre 2017 portant approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune de Gardanne transférées au 1<sup>er</sup> Janvier 2018 – Délibération Cadre,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment dans le cadre des instances paritaires, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L. 5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibération n° FAG131-3150/17/CM du 14 Décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de Gardanne des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- Compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- Compétence Eau Pluviale
- Compétence Eau et Assainissement des eaux usées
- Compétence PLU et compétences associées AVAP/RLP
- Compétence Politique de la Ville
- Compétence Aires et Parcs de stationnement
- Compétence Création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

Les dernières compétences en cours de transfert sont, pour certaines, étroitement liées à l'exercice de la compétence Voirie dont le transfert est différé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de "l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité".

La compétence "Eaux pluviales" recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la Voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice des compétences ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement cette compétence.

Au regard de ce qui précède et dans l'attente des modifications législatives relatives notamment du contexte institutionnel amené à évoluer, notamment dans l'attente des modifications législatives relatives à la définition du périmètre de la compétence Voirie, il est souhaitable que soit prolongée la convention de gestion jusqu'à la date du transfert de la voirie, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Aussi, il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de la compétence "Eaux pluviales" afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence "Voirie et Espaces Publics".

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité, l'adopte et le convertit en délibération,

#### DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** D'approuver l'avenant n° 1 à la convention de gestion de la compétence "Eaux pluviales" entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gardanne.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant et tout document y afférent.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses et recettes résultant de l'exercice de la compétence "eaux pluviales" dans le cadre de la convention de gestion ci-dessus énumérée, sera inscrite au Budget communal.

Le Maire de Gardanne,

**Roger MEI**  
**SIGNE**

28 DEC. 2018

TRANSMISE EN SOUS/PREFECTURE LE :

AFFICHÉE LE :

28 DEC. 2018

ACCUSÉ RÉCEPTION DE LA SOUS PREF. EN DATE DU :

28 DEC. 2018

